

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

INFORMATIONS JUSTIFICATIVES POUR LE  
PROJET DE RESOLUTION SUR LES MOYENS D'EXISTENCE ET LA SECURITE ALIMENTAIRE

Le présent document est soumis par la Namibie\*, en relation avec le point 17 de l'ordre du jour sur *Moyens d'existence et sécurité alimentaire*.

Tous les Etats ont la responsabilité individuelle et collective de s'assurer de l'éradication de la famine. La CITES ayant un effet sur la consommation d'aliments d'origine sauvage, il s'ensuit que ses décisions doivent prendre en compte les instruments, accords et initiatives internationaux libellés pour répondre aux questions relatives à la faim et à la nutrition. C'est de plus en plus le cas alors que la CITES tend à couvrir un nombre croissant d'espèces exploitées commercialement pour l'alimentation.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) est la principale responsable du combat contre la faim au niveau mondial. Elle a été établie le 16 octobre 1945 et compte 197 Etats membres. La plupart des Parties à la CITES sont aussi des Etats membres de la FAO. Avec 870 millions de personnes considérées officiellement comme souffrant de la faim à l'heure actuelle, la vision et la mission de la FAO doivent inévitablement et inextricablement être prises en considération par les instruments internationaux qui peuvent avoir un effet sur la consommation d'aliments.

La FAO, à sa 38e Conférence tenue en juin 2013, a adopté cinq objectifs stratégiques :

- contribuer à éliminer la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition ;
- rendre l'agriculture, la sylviculture et la pêche plus productives et durables ;
- réduire la pauvreté en milieu rural ;
- permettre à de systèmes alimentaires et agricoles inclusifs et efficaces de voir le jour ; et
- augmenter la résilience des moyens de subsistance aux catastrophes.

Les décisions de la CITES devraient être en rapport avec ces objectifs stratégiques. Ceux-ci sont particulièrement importants pour les pays en développement, où les apports nutritifs peuvent être restreints par plusieurs facteurs tels que des bas revenus, une faible infrastructure et le climat. Une alimentation variée, fournie par des ressources vivantes, terrestres et marines, peut contribuer à l'élimination de la faim dans les pays en développement, ainsi qu'au maintien de leurs identités et cultures nationales de valeur. Il est donc important que la CITES reconnaisse formellement, par le biais d'une résolution, l'importance des moyens d'existence et de la sécurité alimentaire.

En rédigeant la résolution en question, les auteurs ont invoqué l'Article 25 de la Déclaration des droits de l'homme et déclaré le droit de toutes les personnes à un standard de vie adéquat, y compris en matière de nutrition.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

L'accès à la nourriture n'est pas le même dans tous les pays et de nombreux défis doivent encore être surmontés pour le garantir.

La résolution est fondée sur le Protocole d'accord entre la CITES et la FAO sur les espèces aquatiques exploitées commercialement. Le protocole donne à la FAO le rôle de fournir des avis techniques sur des propositions d'inscription spécifiques. Cependant, sa portée est limitée et ne fournit pas explicitement la raison d'être, et le besoin, d'une large coopération avec la FAO.

Pour la CITES, reconnaître la nécessité de coopérer avec la FAO serait une avancée naturelle. La Vision stratégique de la CITES appelle à la coopération avec les organisations internationales de développement idoines et en particulier avec les organisations et accords relatifs aux ressources naturelles, afin de parvenir à une approche cohérente et collaborative.

En ce qui concerne les espèces marines, les auteurs font référence au paragraphe 158 du document issu de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20 "L'avenir que nous voulons", 20-22 Juin 2012). Celui-ci souligne "l'importance que revêtent la conservation et l'utilisation durable des océans et des mers et de leurs ressources pour assurer un développement durable, notamment grâce au rôle qu'elles jouent en contribuant à éradiquer la pauvreté, à assurer une croissance économique soutenue et la sécurité alimentaire et à créer des moyens de subsistance durables et des emplois décents, tout en protégeant la biodiversité et le milieu marin et en remédiant aux conséquences du changement climatique. "

La résolution ne vise nullement à l'adoption par la CITES de la vision ou de la mission de la FAO ou en aucune manière à diluer ou à subvertir la raison d'être de la CITES. En revanche, elle reconnaît l'importance de la coopération avec la FAO, en considérant qu'elle pourrait en être un complément en ce qui a trait aux questions relatives à la faim dans le monde et à la nutrition. Les auteurs acceptent la primauté de la FAO sur ces questions.